



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Le directeur,
adjoint au secrétaire général du Gouvernement

Paris, le 27 NOV. 2019

à

Monsieur le Président de la Commission
d'accès aux documents administratifs

Objet : Demande de communication de M. Xavier Berne (20194196 et 20194197).

M. Berne demande la communication du détail de l'utilisation des dotations de frais de représentation des membres du Gouvernement, respectivement allouées au Premier ministre et au secrétaire d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, pour les années 2015 à 2018.

La commission rappelle (conseil 20133264 et avis 20161066) que le Conseil d'État a posé le principe selon lequel le droit à communication posé par le code des relations entre le public et l'administration ne s'applique qu'à des documents existants. Par conséquent, l'administration n'est tenue, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la communication d'un dossier qui n'existe pas en tant que tel, ni « de faire des recherches en vue de collecter l'ensemble des documents éventuellement détenus » (CE, 27 septembre 1985, Ordres des avocats de Lyon c/ Bertin, recueil page 267), ni d'établir un document en vue de procurer les renseignements ou l'information souhaités (CADA, 8 janvier 1987, Thomas, 5e rapport page 109 - CE, 30 janvier 1995, Min. d'État, min. éduc. nat. c/ Mme Guigue et CE, 22 mai 1995, Association de défense des animaux victimes d'ignominie ou de désaffection). Elle précise toutefois que sont regardés comme des documents administratifs existants, les informations qui sont contenues dans des fichiers informatiques et qui peuvent en être extraites par un traitement automatisé d'usage courant.

En revanche, elle estime que, dès lors que les informations sollicitées doivent, pour être extraites d'un fichier informatique, faire l'objet de requêtes informatiques complexes ou d'une succession de requêtes particulières qui diffèrent de l'usage courant pour lequel ce fichier a été créé, l'ensemble des informations sollicitées ne peut être regardé comme constituant un document administratif existant. Une demande portant sur la communication d'un tel ensemble d'informations doit dès lors être regardée comme tendant à la constitution d'un nouveau document.

S'agissant de la demande relative au Premier ministre (20194196), il sera précisé qu'il n'existe pas de dotation de frais de représentation. La demande de M. Berne devra ainsi rejetée comme étant sans objet.

S'agissant de la demande formulée auprès de l'ensemble des ministères, en particulier auprès de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes (20194197), il convient de rappeler que les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles.

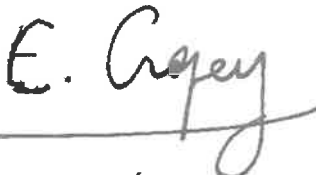
A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre.

La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation. Communiquer ces éléments, comme le sollicite M. Berne, impliquerait de procéder à différentes démarches qui ne relèvent pas d'un traitement automatisé d'usage courant au regard des fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS.

A partir de l'extraction de l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général du ministère, il serait en effet nécessaire d'analyser manuellement si elles relèvent de la catégorie des frais de représentation et de les affecter en conséquence, le logiciel CHORUS ne comportant pas de champ de recherche permettant de procéder automatiquement à cette ventilation. Il faudrait en outre, pour chaque dépense de représentation ainsi identifiée, examiner si elle se rattache à l'administration centrale du ministère ou au ministre et à son cabinet, les dépenses imputées sur le programme n'étant, sauf exceptions, pas distinctement affectées à ces diverses entités compte tenu de la mutualisation des fonctions support, avec au surplus, pour certaines dépenses présentant un caractère indivisible, la nécessité d'une proratisation.

Cet enchaînement de démarches, qui devrait être réalisé pour quatre années, traduit l'impossibilité d'obtenir le document sollicité par un traitement d'usage courant. La demande de M. Berne ne peut ainsi pas être satisfaite et devra être rejetée comme portant sur un document inexistant.



Edouard CRÉPEY